

Le
Lavandou**ARRETE MUNICIPAL N°2019224**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190620_12_2019224

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2019



Mairie

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT -****EMPLACEMENTS POUR 1 MINIBUS****VISITE DES MEMBRES DU JURY DU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET****VILLAGES FLEURIS**Direction Générale des Services
CB/TM/MNA/**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Ville organise une visite de la Commune avec les membres du jury du Conseil National des Villes et Villages Fleuris dans une démarche de maintien du label « 4^{ème} fleur » le mardi 25 juin 2019,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement sur l'emprise du domaine public communal et de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de la visite des membres du jury du Conseil National des Villes et Villages Fleuris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le mardi 25 juin 2019 à partir de 12h00 et jusqu'à 19h00, afin de permettre le stationnement du minibus utilisé pour la visite des membres du jury du Conseil National des Villes et Villages Fleuris, sur les emplacements de stationnement listés ci-après :

- 2 places de stationnement « Service Public » situées face à l'établissement Miya BEACH,
- 5 places de stationnement situées Boulevard de Lattre de Tassigny- face à la Grande Roue,
- 2 places de stationnement situées Avenue du Général de Gaulle - au niveau du Monument aux Morts,
- Boulevard des Dryades - au niveau du Poste de secours de Saint Clair

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, celui-ci pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190620-MA2019224-AR

ARTICLE 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

FAIT AU LAVANDOU, le 20 juin 2019



LE MAIRE,

GIL BERNARDI